

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-008501-074

DATE : 28 janvier 2008

---

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE RITA BÉDARD, J.C.S.**

---

**ANNE BARIBEAU**, domiciliée et résidant au [...], Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) [...]

et

**MARCEL CURODEAU**, domicilié et résidant au [...], Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) [...],

Requérants

c.

**RICHARD TREMPE**, en sa qualité d'arbitre, ayant une place d'affaires au [...], Québec (Québec) [...],

Intimé

et

**MENUISERIE D. POULIOT INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 927, rue de Lorne, bureau 100, Québec (Québec) G1R 3E6,

Mise en cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en récusation d'un arbitre, basée sur l'article 942.4 C.p.c.

### Les faits

[2] Tel que relaté dans la requête, les requérants sont copropriétaires d'un immeuble, sis à Saint-Augustin-de-Desmaures. La mise en cause, Menuiserie D. Pouliot inc. (ci-après appelée Pouliot), y a effectué des travaux de construction facturés au coût de 167 687,69 \$. Un solde de 80 170,36 \$ demeure impayé. Les requérants contestent devoir ce solde et retiennent le paiement de toute somme pouvant être due puisque les travaux comportent des déficiences importantes.

[3] Les parties ont convenu de faire trancher leur litige par voie d'arbitrage et ont désigné monsieur Richard Trempe, architecte, comme arbitre unique (R-1).

[4] Aux termes de la convention R-1, ce dernier devait trancher les questions suivantes :

« (...)

3.1.1 Y a-t-il des travaux qui ne sont pas conformes?

3.1.2 Le cas échéant, quels sont les travaux qui ne sont pas conformes et quels correctifs doivent être apportés?

3.1.3 Les travaux correctifs apportés, le cas échéant, sont-ils conformes?

3.1.4 Quel est le solde dû à l'ENTREPRENEUR?»

[5] Par décision du 18 décembre 2006, l'arbitre a identifié les travaux non conformes et les correctifs à apporter.

[6] Le 13 juin 2007, la sentence arbitrale a été homologuée, à la demande de Pouliot (R-2). Peu de temps auparavant, soit le 22 mai 2007, les requérants avaient requis de l'arbitre qu'il se récuse, en vertu de l'article 942.2 C.p.c. (R-3), ce que ce dernier a refusé de faire (R-5), d'où la présente requête.

[7] Les requérants demandent au Tribunal de prononcer la récusation de l'arbitre Trempe pour les motifs suivants :

- par lettre du 7 mai 2007, l'arbitre a porté un jugement défavorable sur la position des requérants relativement à l'exécution des travaux correctifs identifiés dans sa décision.
- il était inapproprié que l'arbitre se porte témoin de la contestation, par les requérants, de sa décision et évoque des « *avis divergents* » à ce sujet.
- par ailleurs, l'arbitre a eu une conversation téléphonique avec le procureur de Pouliot sans que le procureur des requérants y participe, agissant alors à l'encontre des règles établies par la convention d'arbitrage et au seul bénéfice d'une partie.

[8] Concluant que, pour ces motifs, ils sont bien fondés d'entretenir une crainte raisonnable que l'arbitre puisse être partial, les requérants demandent la récusation de monsieur Trempe et la nomination d'un nouvel arbitre.

### **La preuve**

[9] La première phase de l'arbitrage a été complétée par la décision du 18 décembre 2006. Il restait alors à décider des questions prévues aux paragraphes 3.1.3 et 3.1.4 de la convention d'arbitrage, à savoir, les correctifs apportés sont-ils conformes et quel est le solde dû.

[10] Une visite sur les lieux a eu lieu le 25 avril 2007 en présence des parties, de leur procureur, de monsieur Steeve Pouliot, représentant de la mise en cause Pouliot et de l'arbitre.

[11] Selon un résumé des faits qui apparaît dans la lettre du procureur de monsieur Trempe, datée du 5 juin 2007 (R-5), il appert que lors de cette rencontre, les requérants ont exprimé leur désaccord quant à la décision rendue par l'arbitre. Ils avaient déjà exprimé des commentaires négatifs et des inquiétudes relativement à certains correctifs, dans une lettre datée du 20 mars 2007 (M-1). La rencontre du 25 avril 2007 a finalement été interrompue par le départ de monsieur Pouliot. Le 30 avril 2007, le procureur des requérants écrit au procureur de Pouliot et l'informe que ses clients acceptent que Pouliot exécute les travaux. Copie de cette lettre est transmise à l'arbitre.

[12] Ce dernier écrit alors aux deux procureurs le 7 mai 2007 comme suit :

*« La présente fait suite à la dernière rencontre sur place tenue le 25 avril dernier, à une conversation téléphonique tenue le 27 avril avec M<sup>e</sup> Lemieux et à la lettre de Me Belleau datée du 30 avril 2007.*

*(...)*

*Enfin, au paragraphe suivant, M<sup>e</sup> Belleau indique que ses clients confirment qu'ils acceptent qu'il y ait exécution des travaux que nous avons identifiés, alors que les propriétaires nous ont plus d'une fois affirmé qu'ils contestaient notre décision sur de nombreux aspects, lors de notre visite sur place du 25 avril 2007. À moins que madame Baribeau et monsieur Curodeau n'aient changé d'opinion depuis le 25 avril, nous comprenons mal la direction que prend le dossier, considérant les avis divergents à plusieurs égards.*

*(...) »*

[13] La lettre contient également des précisions techniques sur certains points.

[14] C'est sur la base de cette lettre que les requérants invoquent que l'arbitre a posé clairement un jugement défavorable envers eux sur ce qu'il identifie comme étant « leur contestation de sa décision, le changement de leur position à cet égard et la direction que prend

*le dossier* ». Ils contestent également le fait que l'arbitre ait eu une conversation téléphonique avec M<sup>e</sup> Lemieux, procureur de Pouliot.

### **Le droit**

[15] Comme le rappelle la jurisprudence, l'arbitre jouit d'une présomption d'impartialité et c'est au demandeur qui l'allègue de prouver qu'il existe une cause de récusation pour partialité<sup>1</sup>.

[16] En ce qui a trait à la crainte de partialité, les enseignements de la Cour suprême du Canada à ce sujet sont résumés par le juge Michel Déziel au paragraphe 43 de l'affaire *Plomberie chauffage inc. c. Institution royale pour l'avancement des sciences*<sup>2</sup>:

« 31. Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité a été énoncé par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369. Bien qu'il ait été dissident, le test qu'il a formulé a été adopté par la majorité et a été constamment repris par notre Cour au cours des deux décennies subséquentes : voir par exemple *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 ; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114 ; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267. Le juge de Grandpré a déclaré, aux pp. 394 et 395 :

*... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] [C]e critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?*

*Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je [...] refuse d'admettre que le critère doit être celui d'«une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne». »*

[17] C'est l'application de ces principes qui a fait dire à la Cour d'appel<sup>3</sup> que :

*« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :*

- a) *être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances ; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée ;*

<sup>1</sup> *Rosaire Tanguay et al c. Assurances générales des Caisses Desjardins*, J.E. 2001-1582 (C.S.)

<sup>2</sup> *A.R. Plomberie chauffage inc. c. Institution royale pour l'avancement des sciences*, C.S. Montréal, n° 500-17-032926-068, 18 juin 2007, EYB 2007-121166

<sup>3</sup> *Droit de la famille – 1559*, [1993] R.J.Q. 625 p. 633 et 634

b) *provenir d'une personne :*

1° *sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme ;*

2° *bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité ; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats ; et*

c) *reposer sur des motifs sérieux ; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.»*

### **Analyse**

[18] Les motifs des requérants concernant la crainte de partialité peuvent être résumés ainsi:

- 1) La prise de position de l'arbitre par rapport à la contestation de sa décision par les requérants.
- 2) L'attitude de l'arbitre envers les requérants.
- 3) L'appel téléphonique tenu entre l'arbitre et le procureur de la défenderesse sans la présence de la partie demanderesse ou de son procureur;

#### 1) La prise de position de l'arbitre

[19] Les requérants associent cette prise de position de l'arbitre à la lettre qu'il a fait parvenir aux parties le 7 mai 2007 et plus particulièrement, au paragraphe reproduit ci-dessous:

*« Enfin, au paragraphe suivant, Me Belleau indique que ces clients confirment qu'ils acceptent qu'il y ait exécution des travaux que nous avons identifiés, alors que les propriétaires nous ont plus d'une fois affirmé qu'ils contestaient notre décision sur de nombreux aspects, lors de notre visite sur place du 25 avril 2007. À moins que Mme Baribeau et M. Curodeau n'aient changé d'opinion depuis le 25 avril, nous comprenons mal la direction que prend le dossier, considérant les avis divergents à plusieurs égards. »*

[20] Il ressort de l'étude du dossier que lors de la rencontre du 25 avril 2007, les requérants ont bel et bien émis des réserves quant à la décision rendue par l'arbitre concernant les correctifs à apporter. De leur avis cependant, ces propos « *n'avaient pour seuls objectifs que la précision du mode de réalisation des travaux correctifs ainsi que la rectification de votre décision à certains égards* ». C'est ce qu'indique leur procureur à l'arbitre Trempe dans une lettre du 22 mai 2007 (R-3).

[21] Or, la démarcation est bien mince entre la « *demande de rectification* » et la « *contestation* » dans le contexte d'une rencontre tenue dans un climat tendu, ce qui a été admis par les procureurs des deux parties lors de l'audition. Il est tout à fait plausible que l'arbitre ait perçu les propos des requérants comme ayant pour but de remettre en cause sa décision.

[22] N'ayant pas vraiment pu éclaircir la position des requérants lors de cette rencontre en raison de la fin abrupte de cette dernière, il est tout à fait légitime pour l'arbitre d'exprimer son incompréhension quant à la position des requérants puisque cette dernière est cruciale pour l'avancement du dossier et nécessaire afin de lui permettre de réaliser la suite de son mandat.

[23] En référant aux propos des requérants, l'arbitre exprime un désir d'éclaircissement de leur position et non une prise de position contre eux. Par conséquent, cela ne saurait avoir pour effet de fonder une crainte de partialité de ce dernier.

## 2) L'attitude de l'arbitre

[24] En ce qui a trait à l'attitude de l'arbitre envers les requérants, il importe de distinguer cette dernière de celle adoptée par l'arbitre dans l'affaire *Boulet c. Brody*<sup>4</sup> où le caractère vindicatif de la réponse de l'arbitre à la demande de récusation était beaucoup plus manifeste. En l'espèce, il est vrai qu'à la lecture de la réponse de l'arbitre à la demande de récusation faite par les requérants, il est possible de dénoter une certaine désapprobation de l'attitude des requérants lors de la rencontre du 25 avril 2007 par l'arbitre. Toutefois, ces propos n'ont certes pas le même caractère hostile que ceux tenus par l'arbitre dans l'affaire *Boulet c. Brody*. En l'espèce, il semble plutôt que l'arbitre ne qualifie l'attitude des requérants qu'afin de relater les faits s'étant produits lors de la rencontre du 25 avril 2007 et ce, dans le but de justifier la suite des choses et expliquer sa version des événements sur lesquels les requérants basent leur demande de récusation.

[25] À la lecture du dossier, l'arbitre ne semble pas se conduire comme l'adversaire des requérants, mais tente plutôt de faire avancer les choses afin de pouvoir exercer le mandat qui lui a été soumis par les parties.

## 3) La conversation téléphonique entre l'arbitre et la partie défenderesse

[26] En ce qui concerne la conversation téléphonique tenue le 27 avril 2007 entre l'arbitre et le procureur de Pouliot, il importe de souligner quatre (4) éléments :

- 1) C'est le procureur lui-même qui a contacté l'arbitre pour avoir des informations sur la rencontre et non l'arbitre qui a pris l'initiative de contacter ce dernier.

---

<sup>4</sup> *Boulet c. Brody*, D.T.E. 97T-1274 (C.S.)

- 2) La conversation a porté sur la suite à donner à l'arbitrage et non sur un sujet se rapportant directement aux questions devant être tranchées par l'arbitre.
- 3) L'arbitre a recommandé au procureur de la mise en cause de communiquer avec le procureur des requérants pour s'entendre sur la suite du dossier d'arbitrage.
- 4) C'est l'arbitre lui-même qui a signalé l'existence de cette conversation aux requérants dans sa lettre du 7 mai 2007.

[27] De ces éléments, il est possible de tirer deux conclusions principales.

[28] La première est à l'effet que les propos échangés lors de la conversation téléphonique n'étaient pas de nature à influencer la décision de l'arbitre sur les questions qu'il est appelé à trancher. L'arbitre, lors de cette conversation, n'a pas obtenu d'information utile à sa décision et de ce fait, cela ne rend pas la conversation tenue condamnable<sup>5</sup>.

[29] En second lieu, dans la présente affaire, l'arbitre a fait preuve de transparence au regard de cette conversation en recommandant tout d'abord au procureur de la mise en cause de communiquer avec celui des requérants lors de la conversation, puis en soulignant lui-même la conversation dans sa lettre du 7 mai 2007.

[30] Finalement, le cas présent doit être distingué de celui de l'affaire *Tanguay c. Assurances générales des caisses Desjardins*<sup>6</sup> en raison de la différence dans les trames factuelles. En effet, bien que dans cette décision, le juge de la Cour supérieure ait considéré le fait d'entretenir des conversations téléphoniques uniquement avec le procureur de l'une des parties comme un facteur pertinent pour récuser un arbitre pour crainte de partialité, il ressort de ce jugement que c'est la répétition des conversations et la longueur de ces entretiens qui a porté le juge à décider de cette façon. En l'espèce, la conversation rapportée est un événement isolé pour lequel rien dans la preuve n'indique une durée excessive.

[31] En conclusion, les preuves apportées par les requérants ne permettent pas de justifier une crainte sérieuse et objective de partialité de l'arbitre et ce, pour les raisons exposées précédemment. La présomption d'impartialité de l'arbitre prône le maintien de l'arbitre.

---

<sup>5</sup> *Néron c. Lemieux*, J.E. 96-1632(C.S.), 53

<sup>6</sup> *Tanguay c. Assurances générales des caisses Desjardins*, J.E. 2001-1582

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[32] **REJETTE** la requête.

[33] Le tout avec dépens.

---

**RITA BÉDARD, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Serge Belleau  
Gagné, Letarte – casier 16  
Procureurs des requérants

M<sup>e</sup> Jean Dallaire  
Bernier Beaudry Inc. – casier 127  
Procureurs de l'intimé

M<sup>e</sup> Philippe Morisset  
Joli-Coeur, Lacasse – casier 6  
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 2 octobre 2007